

Groupe d'affaires M.S.S. c. Belgique et Grèce (n° 30696/09)

Mesures générales concernant les procédures d'asile et les conditions de détention pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne par la Grèce

Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme¹.

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne.

I.	Introduction	2
II.	La procédure d'asile	2
	<i>A. Mesures principales présentées par les autorités grecques : la coexistence du nouveau et de l'ancien régime et les premières données relatives au nouveau régime</i>	<i>3</i>
	<i>B. Résumé des communications et des principaux rapports.....</i>	<i>4</i>
	<i>C. Évaluation et informations nécessaires de la part des autorités</i>	<i>5</i>
	1) En ce qui concerne l'accès à la nouvelle procédure et le traitement des demandes d'asile en vertu du D.P. n° 113/13 (demandes introduites après le 7/6/2013)	6
	2) En ce qui concerne le traitement des demandes en vertu du D.P. 114/10 (demandes introduites avant le 7/6/2013).....	7
	3) En ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés et l'examen des demandes d'asile introduites par des mineurs en vertu du D.P. 113/13.....	7
III.	La détention.....	8
	<i>A. Conditions de détention des demandeurs d'asile, des migrants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés</i>	<i>8</i>
	<i>B. Recours effectif pour se plaindre des conditions de détention.....</i>	<i>9</i>
	<i>Annexe: Liste des affaires du groupe d'affaires M.S.S.....</i>	<i>10</i>

¹ Après la circulation du mémorandum le 06/05/2014, une nouvelle communication a été transmise au Comité par le Conseil grec pour réfugiés en vertu de la Règle 9.2 ainsi que la réponse des autorités à celle-ci. En outre, le 02/06/2014, est devenue publique la troisième communication jointe de ECRE et ICJ. Ces informations seront incluses dans la prochaine mise à jour du mémorandum.

I. Introduction

1. L'affaire M.S.S c. Belgique et Grèce concerne le transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce par les autorités belges en application du règlement Dublin II de l'UE. La Cour a constaté les violations suivantes de la Convention à l'encontre de la Grèce:

Des défaillances dans la procédure d'examen de la demande d'asile, qui n'offraient pas de garanties suffisantes pour que l'expulsion du requérant vers un pays où il risquait d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3, soit évitée. La Cour a noté que les déficiences existaient à toutes les étapes de la procédure d'asile, à savoir, l'accès à la procédure d'asile, l'examen des demandes d'asile et le contrôle judiciaire de celles-ci (art. 3 et 13).

Les conditions de détention subies par le requérant dans un centre de détention ont constitué un traitement dégradant (art. 3).

Les conditions d'existence du requérant en tant que demandeur d'asile étaient contraires à l'article 3.

Objectif de H/EXEC(2014)4

2. Le 20 juillet 2011, les autorités grecques ont fourni leur plan d'action sur les mesures générales. Lors de sa 1144e réunion (juin 2012), le Comité des Ministres a endossé l'évaluation présentée dans le mémorandum préparé par le Secrétariat ([CM/Inf/DH\(2012\)19](#)) contenant une évaluation détaillée du plan d'action. Lors de son dernier examen en décembre 2013, le Comité a décidé de reprendre l'examen des questions en suspens concernant la procédure d'asile et les conditions de détention en juin 2014 (1201e réunion) et la question des conditions d'existence, au plus tard en décembre 2014 (1214e réunion). Le Comité a chargé le Secrétariat de procéder à une évaluation des informations à jour concernant la nouvelle procédure d'asile fournies par les autorités grecques en novembre 2013.

3. A ce jour, une quantité considérable d'informations a été reçue non seulement de la part les autorités grecques, mais également de la part d'ONG en vertu de la règle 9.2. En outre, le contexte national a considérablement changé depuis que l'arrêt M.S.S est devenu définitif, en particulier concernant les procédures d'asile depuis que le nouveau système prévu par la loi n° 3907/11 et le décret présidentiel («D.P.») n° 113/13 est devenu opérationnel. En outre, des arrêts ultérieurs ont ajouté des éléments nouveaux au processus d'exécution. Dans ce contexte et afin d'assister le Comité dans sa future évaluation, les autorités grecques dans l'exécution de ce groupe d'affaires ainsi que tous les autres acteurs concernés, le Secrétariat a préparé le présent document visant à faire à nouveau le bilan de toutes les questions en suspens. Il ne remplace pas le mémorandum ([CM/Inf/DH\(2012\)19](#)), mais le complète.

II. La procédure d'asile

4. Lors du dernier examen à la 1186e réunion (décembre 2011), le Comité des Ministres, gardant à l'esprit qu'il était escompté que l'effectivité du système d'asile en Grèce aurait un impact positif sur les conditions de détention et de vie des demandeurs d'asile, a décidé de continuer à concentrer son

examen sur les questions relatives à la procédure d'asile. La question sera de nouveau examinée en juin 2014.²

A. Mesures principales présentées par les autorités grecques : la coexistence du nouveau et de l'ancien régime et les premières données relatives au nouveau régime

5. Dans leur plan d'action présenté en juillet 2011, les autorités grecques ont annoncé la réforme du système d'asile pour la mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour dans l'affaire *M.S.S.* La réforme prévoyait, à l'issue d'une période de transition, la création d'un Service d'asile indépendant géré par un personnel civil qualifié, d'une Autorité d'appel ainsi que des centres de premier accueil en charge de la réception et de l'identification des nouveaux arrivants aux frontières extérieures du pays.

6. Les trois nouveaux services étaient censés commencer à fonctionner douze mois après l'entrée en vigueur de la loi (n° 3907/2011) afférente auxdits services. Néanmoins, ils sont devenus opérationnels seulement le 7 juin 2013. En novembre 2013, une première série de données suite au fonctionnement des trois services a été fournie. Des données supplémentaires ont été présentées le 3/4/2014.

7. Pour les besoins du fonctionnement du Service d'asile et de l'Autorité d'appel, les autorités grecques ont transposé à nouveau la Directive 2005/85/CE en promulguant le D.P. 113/2013. Ladite directive avait été initialement transposée par le D.P. 114/2010, qui réglementait l'octroi de l'asile / de protection internationale durant la période de transition du 22/11/2010 jusqu'au début du fonctionnement des nouveaux services. Les dispositions de ces deux textes juridiques sont presque identiques, à l'exception de celles liées aux compétences propres à chaque service.

8. Conformément à l'article 34 du D.P. 113/13, deux régimes d'asile coexistent à partir du 7/6/2013 jusqu'à ce que toutes les demandes introduites avant cette date soient examinées. Pour les demandes déposées avant le 7/6/2013 (arriéré), le comité composé d'officiers de police, ainsi que les comités de deuxième instance demeurent compétents. Après la résorption de l'arriéré, les demandes vont être examinées exclusivement par le nouveau Service d'asile.

En ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile (information et introduction des demandes)

9. Conformément à la loi instituant les trois nouveaux services, les ressortissants étrangers qui expriment leur intention de demander l'asile/la protection internationale lors de la procédure du premier accueil (identification, enregistrement, contrôle médical) sont transférés au plus tard dans un délai de 15 jours - ou 25 jours en cas de circonstances particulières – au bureau d'asile régional fonctionnant dans le centre de premier accueil ou au bureau d'asile régional le plus proche (art. 11 de la loi n° 3907/11 et 4 du décret présidentiel n° 113/13).

10. Les demandeurs ont droit à un service de traduction gratuit et à recevoir des informations concernant leurs droits et la procédure d'asile. L'aide juridique gratuite n'est pas fournie automatiquement ; les demandeurs peuvent la demander selon une procédure spécifique (L. 3226/2004).

² La Cour a constaté la violation de l'art.13 pris conjointement avec l'art. 3 en raison du risque d'expulsion arbitraire du requérant sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile. Le risque a été établi en raison de : a) lacunes dans l'accès à la procédure d'asile et b) dans l'examen de la demande : informations insuffisantes pour les demandeurs d'asile sur les procédures à suivre, difficultés d'accès au Service des étrangers de l'Attique (Athènes, Petrou Ralli), absence de système de communication fiable entre les autorités et les intéressés, pénurie d'interprètes et manque d'expertise du personnel pour mener les entretiens individuels, défaut d'aide juridique empêchant en pratique les demandeurs d'asile d'être accompagnés d'un avocat, longueur excessive des délais pour obtenir une décision). De plus, la quasi-totalité des décisions rendues en première instance étaient négatives et rédigées de manière stéréotypée sans spécifier les éléments motivant la décision. Enfin, le contrôle judiciaire de la décision du rejet des demandes d'asile s'est révélé être inefficace.

11. Cinq (5) bureaux régionaux du Service d'asile sont déjà opérationnels et trois (3) bureaux régionaux supplémentaires devraient être opérationnels d'ici décembre 2014. Un (1) centre de premier accueil est devenu opérationnel (à *Fylakio-Orestiada*), avec une capacité d'accueil de 240 personnes. Du 7/6/2013 au 28/2/2014, le nombre total de demandes d'asile a atteint 6.464 dont 12,8% provenaient de personnes en détention.

En ce qui concerne l'examen des demandes d'asile

12. Les décisions de première instance sont rendues par le bureau régional d'asile sur la base a) des données concernant la situation politique, financière et générale du pays d'origine et b) l'entretien avec le demandeur. Le demandeur a le droit de ne pas signer le procès-verbal de la session d'entretien et d'indiquer les raisons de son refus de signer. Les demandes doivent être traitées dans les trois mois (procédure accélérée) ou dans les six mois (procédure standard ; art. 6 et 8 du D.P. 113/13). Les représentants du HCR ont le droit d'assister à l'entretien avec les demandeurs et de soumettre leur avis afin d'assister le Service d'asile. Les demandeurs ne sont pas interrogés en présence de leurs avocats comme il était prévu par le régime juridique précédent relatif à l'entretien devant le comité de première instance composé d'officiers de police.

13. Les décisions de rejet des demandes peuvent être contestées devant l'Autorité d'appel. Les décisions de cette dernière peuvent être contestées devant la Cour administrative d'appel (art. 28 du D.P. n° 113/13). Le demandeur est informé de la décision de rejet au moyen de notification. L'arrêt de la Cour administrative d'appel peut être contesté devant le Conseil d'État.

14. Après le rejet de la demande d'asile par l'Autorité d'appel, le requérant n'a pas un droit *ex lege* de rester dans le pays. Par conséquent, durant la procédure devant la Cour administrative d'appel et le Conseil d'État, le demandeur doit demander la suspension de l'exécution de la décision de rejet jusqu'à ce que lesdites cours rendent leurs arrêts.

15. Les demandeurs ont le droit d'introduire une seconde demande, si des faits nouveaux ont eu lieu après la décision finale ou si de nouveaux éléments de preuve sont soumis (art. 23 du D.P. 113/13).

16. Selon les informations fournies, les entretiens en première instance ont lieu dans les 17 jours après l'enregistrement des demandes et la décision pertinente est rendue dans un délai moyen de 49 jours. La procédure en deuxième instance dure environ 43 jours. 17,8 % des décisions rendues sur les demandes recevables accordent le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. En deuxième instance, 10,1 % des décisions accordent le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

B. Résumé des communications et des principaux rapports

En ce qui concerne le nouveau régime d'asile

17. Dans leur première communication jointe de mai 2012, ICJ et ECRE critiquent les retards dans la mise en œuvre du nouveau régime d'asile. Dans son rapport sur sa visite en Grèce en 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants a encouragé le fonctionnement rapide du Service d'asile et de l'Autorité d'appel. Il a également noté que les centres de premier accueil, mis en place mais pas encore opérationnels à l'époque, s'ils fonctionnaient de manière adéquate, pourraient être en mesure d'identifier et de procéder à une évaluation individuelle de la situation de chaque migrant afin de vérifier si le maintien en détention de chacun est nécessaire et de libérer tous les autres migrants. Des observations similaires ont été faites par le Conseil grec pour les réfugiés.

18. Dans son rapport « *Problèmes actuels de la protection des réfugiés en Grèce* » de juillet 2013, le HCR a indiqué que le fait que le Service d'asile ait commencé à fonctionner était « *un développement particulièrement positif* ». Il a recommandé le recrutement de personnel supplémentaire ainsi que le fonctionnement de bureaux régionaux d'asile dans d'autres régions du pays afin « *qu'un accès sans*

entraves et efficace à la procédure d'asile soit garanti dans la plus grande partie du territoire ». En outre, des mesures spécifiques doivent être prises pour faciliter l'introduction des demandes d'asile par les mineurs non accompagnés.

19. Dans sa communication reçue le 12/11/2013, la Ligue hellénique pour les droits de l'homme («la LHDH ») critique le nouveau régime d'examen des demandes d'asile. Selon la LHDH, le pourcentage de décisions accordant l'asile est très faible et qu'en deuxième instance la procédure est écrite.

En ce qui concerne l'ancien régime d'asile

20. ICJ et ECRE sont sceptiques en ce qui concerne les résultats de la gestion de l'arriéré annoncés par les autorités: elles considèrent que sur la base d'un calcul (nombre de dossiers en attente divisé par membres des comités), il est pratiquement impossible pour les comités d'examiner le nombre d'affaires mentionnées par les autorités. Le HCR a recommandé l'accélération de l'arriéré et le renforcement des ressources attribuées à la police pour faire face aux demandes introduites en vertu de l'ancien régime relevant de sa compétence. Enfin, la LHDH note que les demandeurs dont les demandes sont traitées selon l'ancienne procédure ne sont pas notifiés de la date de leur entretien et sont par conséquent absents. Cela se traduit par l'interruption de la procédure.

En ce qui concerne l'accès à l'asile

21. Selon ICJ et ECRE, la majorité des demandeurs d'asile sont détenus en vue d'expulsion. Au vu des défaillances importantes en ce qui concerne l'information, les services d'interprétation et l'aide juridique, il existe un risque pour les demandeurs d'asile potentiels d'être expulsés sans avoir été en mesure d'introduire une demande d'asile.

22. La Ligue hellénique pour les droits de l'homme a également affirmé que l'accès à la procédure d'asile reste sérieusement limité dans le cadre du nouveau régime, en raison du fait que seuls quatre³ départements du Service d'Asile sont opérationnels et qu'il n'existe pas sur les îles de conditions d'accueil adéquates, alors que c'est là où arrivent les nouveaux migrants. Des critiques similaires ont été émises par *Open Society Justice Initiative*.

En ce qui concerne les mineurs non accompagnés

23. Dans toutes les communications, des préoccupations sont exprimées en ce qui concerne les enfants et les mineurs non accompagnés. Il est noté que des tuteurs ne pas sont désignés et les alternatives à la détention ne sont pas recherchées. Il est nécessaire de mettre en place des procédures appropriées pour évaluer l'âge et de s'abstenir de détenir des enfants.

C. Évaluation et informations nécessaires de la part des autorités

24. Les premières données concernant le fonctionnement du nouveau régime d'asile sont notables et encourageantes. Toutefois, en raison de la courte période couverte (7/6/2013 - 28/2/2014), il n'est pas possible de tirer encore des conclusions approfondies.

25. Dans ce contexte, la mise en œuvre des mesures relatives au plein accès à la procédure d'asile et l'examen approfondi des demandes pourraient être évalués sur la base des réponses nécessaires aux questions ci-dessous. Les réponses à ces questions pourraient également faciliter l'identification par les autorités grecques des ajustements nécessaires à la procédure.

³ Au moment où la communication a été envoyée.

1) En ce qui concerne l'accès à la nouvelle procédure et le traitement des demandes d'asile en vertu du D.P. n° 113/13 (demandes introduites après le 7/6/2013)

Première instance

- 1) les développements relatifs au fonctionnement planifié de trois (3) bureaux régionaux supplémentaires du Service d'asile;
- 2) informations de suivi relatives au recrutement, la formation du personnel et le fonctionnement des cinq (5) bureaux régionaux existants (à Athènes, Didimoticho, Alexandroupoli, Mytilène et Rhodes) et, en particulier sur leur capacité d'enregistrer les demandes d'asile par rapport au nombre de personnes qui se présentent en vue d'avoir leurs requêtes enregistrées, sur les informations données, l'aide juridique et les services de traduction ;
- 3) le nombre de demandes enregistrées par jour, le nombre de décisions d'octroi de l'asile/de protection internationale, le pourcentage d'affaires dans lesquelles l'aide juridique a été fournie, le pourcentage d'affaires dans lesquelles les services de traduction ont été fournis;
- 4) le nombre de demandes d'asile enregistrées dans le(s) centre(s) opérationnel(s) de premier accueil en comparaison au nombre de nouveaux arrivants, ainsi que le nombre de demandes d'asile enregistrées en comparaison au nombre de migrants en situation irrégulière qui ont été arrêtés pour entrée irrégulière durant 2012 et 2013 ;
- 5) la procédure d'évaluation pour les personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, etc.) et le nombre de personnes qui ont été qualifiés comme étant vulnérables en général et notamment dans le(s) centre(s) opérationnel(s) de premier accueil en comparaison au nombre de nouveaux arrivants ou des migrants arrêtés ;
- 6) le nombre d'affaires dans lesquelles les représentants du HCR ont participé en première instance;
- 7) le pourcentage de demandes traitées en vertu de la procédure accélérée depuis que le Service d'asile a commencé à fonctionner et le nombre de décisions prises selon cette procédure accordant l'asile/protection internationale ;
- 8) le nombre d'affaires dans lesquelles les demandeurs eux-mêmes ont reçu une notification de convocation à un entretien et le nombre d'affaires dans lesquelles les demandeurs ont été convoqués à un entretien « par la poste et par affichage sur la porte»; parmi ces derniers, combien n'ont pas comparu;
- 9) le nombre de personnes arrêtées pour séjour irrégulier dans le pays en 2012 et 2013 ; combien d'entre elles ont introduit une demande d'asile (acceptée - rejetée) ; combien ont été expulsées ;

Deuxième instance

- 1) le nombre de recours introduits auprès de l'Autorité d'appel et le nombre de décisions d'octroi d'asile en deuxième instance;
- 2) le nombre d'entretiens en deuxième instance en comparaison au nombre d'appels et les raisons pour lesquelles les entretiens ont eu lieu ;
- 3) le pourcentage d'affaires dans lesquelles des services de traduction et d'aide juridique ont été fournis en deuxième instance ;
- 4) le nombre d'affaires dans lesquelles les représentants du HCR ont participé en deuxième instance.

2) En ce qui concerne le traitement des demandes en vertu du D.P. 114/10 (demandes introduites avant le 7/6/2013)

26. Étant donné qu'un grand nombre de demandes pendantes ont été introduites avant que le nouveau Service d'asile ait commencé à fonctionner (7/6/2013) et que ces demandes seront examinées en vertu des dispositions du D.P. 114/2010, des informations sont nécessaires sur les points suivants⁴:

- 1) le nombre de demandes examinées en première instance du 30/9/2013⁵ et le nombre de décisions d'octroi de l'asile / de protection internationale;
- 2) le nombre de recours introduits auprès des comités d'appel à partir du 30/9/2013 et le nombre de décisions d'octroi d'asile en deuxième instance ;
- 3) le nombre d'affaires dans lesquelles les demandeurs eux-mêmes ont reçu une notification de convocation à un entretien et le nombre d'affaires dans lesquelles les demandeurs ont été convoqués à un entretien « par la poste et par affichage sur la porte»; parmi ces derniers, combien n'ont pas comparu;
- 4) le nombre d'affaires pendantes en première et en deuxième instances.

3) En ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile des mineurs non accompagnés et l'examen des demandes d'asile introduites par des mineurs en vertu du D.P. 113/13

27. Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt *Rahimi*, des informations sur les éléments suivants sont nécessaires:

- 1) le nombre de mineurs qui ont introduit une demande d'asile en comparaison au nombre total de mineurs arrêtés ;
- 2) le nombre de demandes d'asile introduites par les mineurs en leur nom;
- 3) le nombre de demandes introduites par des représentants (tuteurs désignés conformément au droit interne) au nom des mineurs non accompagnés ;
- 4) le nombre de cas dans lesquels des services de traduction et d'aide juridique ont été fournis aux mineurs-demandeurs ;
- 5) Le nombre de décisions d'octroi de l'asile / de protection internationale aux mineurs en première et deuxième instances ;
- 6) Le nombre de recours introduits par les mineurs et le nombre d'affaires dans lesquelles les décisions définitives de rejet des demandes ont été contestées devant les tribunaux ;
- 7) La procédure suivie pour déterminer l'âge de celui/celle alléguant être mineur(e) et le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une telle procédure.

⁴ Il est à noter que le Greffe de la Cour a communiqué au gouvernement grec un certain nombre de requêtes concernant des griefs relatifs à la procédure d'asile pendant la période de transition (R. T., n° 5124/11 ; A. Y. n° 58399/11 ; R.A. n°58394/11).

⁵ Période couverte par les données fournies jusqu'au 03/04/2014.

III. La détention

A. Conditions de détention des demandeurs d'asile, des migrants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés

28. Dans le cadre du groupe d'affaires M.S.S, les conditions de détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière sont examinées conjointement car elles nécessitent des mesures d'exécution identiques. Dans les 15 affaires⁶ du groupe, la Cour a constaté que les conditions de détention des requérants étaient contraires à l'article 3 (surpopulation, manque de lits et/ou des matelas, ventilation insuffisante, défaut d'accès régulier à des toilettes et des installations sanitaires, défaut d'exercice en plein air).

29. Il convient de rappeler que des informations avaient été fournies par les autorités grecques en ce qui concerne des travaux de rénovation et d'agrandissement de postes de police et de centres de rétention, sur des projets de nouveaux locaux de détention ainsi que sur le recrutement de personnel. Comme il a été noté dans le document CM/Inf/DH(2012)19 et dans les notes de la 1164^e réunion, selon le plan d'action et les informations ultérieurement fournies, la détention de personnes ayant l'intention de faire une demande d'asile ne doit pas dépasser 25 jours (délai fixé par la loi pour commencer le traitement des demandes d'asile à partir de la réception de nouveaux arrivants). Des demandeurs d'asile enregistrés peuvent être détenus jusqu'à 18 mois sur la base de la directive 2005/85/CE (article 13 du P.D. 113/2013). Des migrants irréguliers peuvent être détenus jusqu'à 18 mois sur la base de l'article 76 de la loi n° 3386/2005 ou de l'article 30 de la loi n° 3907/2011. Les acteurs clefs pertinents (CPT, HCR, Commission européenne, Commission nationale grecque des droits de l'homme, ONG qui ont soumis des communications) ont émis des positions convergentes selon lesquelles les demandeurs d'asile et les migrants irréguliers sont détenus pendant des périodes prolongées dans divers établissements (postes de police, postes de la police des frontières et centres de rétention des garde-côtes), qui ne sont pas adaptées à une détention de longue durée. Les conditions de détention (même dans les centres de détention spécialement conçus pour les migrants) sont décrites comme insalubres et non conformes à l'article 3 de la Convention (surpopulation flagrante, détention des mineurs avec les adultes, manque de moyens de subsistance, traitement médical inadéquat).

30. Compte tenu de ce qui précède, il est désormais essentiel de recevoir sans plus tarder des informations sur une stratégie globale pour l'amélioration des conditions de détention. A cet effet, cette stratégie pourrait s'inspirer utilement des recommandations des organes spécialisés du Conseil de l'Europe (voir la [déclaration publique du CPT de 2011 concernant la Grèce](#)) et d'autres acteurs concernés. Des informations sont également attendues sur:

- le nombre de personnes qui ont été détenues après avoir introduit une demande d'asile sur la base de l'art. 13 du D.P. 114/10 pour la période 2012-2013 ;
- le nombre de tous les centres de détention où les demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière sont détenus ;
- le nombre moyen de détenus hébergés par jour pour la période 2012-2013;
- l'espace personnel de chaque détenu (espace de la cellule / nombre de détenus) ;
- les installations sanitaires existantes ;
- l'espace pour l'exercice en plein air ;
- la fourniture de produits alimentaires et d'hygiène personnelle ;
- le traitement médical dispensé.

31. En ce qui concerne *les conditions de détention des mineurs non accompagnés*, il est rappelé que conformément à la législation interne, les mineurs sont placés en détention seulement dans des circonstances exceptionnelles et dans des centres de détention séparés. Compte tenu de ce qui précède, des informations sont attendues concernant les mesures prises pour mettre en œuvre cette législation

⁶ Arrêts devenus définitifs au 03/04/2014 pour classification à la 1201^e réunion DH.

ainsi que sur les conditions de détention de groupes vulnérables en général.⁷ En outre, les informations concernant les mesures garantissant que les mineurs non accompagnés ne soient pas enregistrés en tant que mineurs accompagnés sont attendues.⁸

B. Recours effectif pour se plaindre des conditions de détention

32. Il est rappelé que dans *R.U. et Rahimi*, la Cour a conclu qu'il n'existait pas de recours à la disposition des requérants pour pouvoir se plaindre de leurs conditions de détention avant d'introduire leur requête auprès de la Cour. La Cour a réitéré cette conclusion dans *Ahmade*.⁹

33. Dans CM/Inf/DH(2012)19, il a été noté que, selon les autorités grecques, la combinaison de deux dispositions pertinentes constitue un recours effectif permettant de se plaindre contre les conditions de détention ainsi que contre la légalité de la détention :

- l'article 76 de la loi n° 3386/2005 en ce qui concerne l'expulsion des migrants en situation irrégulière, tel qu'amendé, prévoit que dans le cas où une plainte est introduite par un étranger, le juge compétent se prononce sur la légalité de la détention ou de sa prolongation ;

- l'article 30 de la loi n° 3907/2011 prévoit - entre autres - que lors de la prise de décision de placement en détention ou de sa prolongation en vue d'expulsion, les autorités compétentes¹⁰ doivent prendre en considération la disponibilité des lieux adéquats pour la détention, ainsi que la capacité de garantir des conditions de vie décentes aux détenus. L'autorité qui a ordonné la détention doit examiner d'office, chaque trimestre l'existence de conditions préalables au maintien en détention.

34. Les autorités grecques font valoir que les conditions de détention font partie de la légalité de la détention et qu'elles peuvent être contestées par la même voie juridique, à savoir les « objections » prévus par l'art. 76 de la loi n° 3386/2005.

35. Cependant, la jurisprudence interne est ambiguë à cet égard : Par exemple, le tribunal administratif de *Komotini* avait admis les objections introduites sur les conditions de détention tandis que d'autres juridictions administratives internes prennent rarement en compte les conditions de détention ou rejettent l'objection pertinente comme irrecevable (voir *Housein*, §83 et les notes de l'ordre des travaux de la 1164^e réunion, juin 2013). Des informations sont nécessaires sur l'existence d'une jurisprudence bien établie en ce qui concerne le recours ou sur les réflexions en cours concernant les mesures supplémentaires envisagées puisque la Cour européenne n'a pas considéré les recours ci-dessus comme étant effectifs (voir aussi la communication de LHDH, DH-DD(2013)1277, p. 10). Il est rappelé que la question de la légalité de la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière est examinée dans le cadre du groupe S.D et autres.

36. En ce qui concerne la question des plaintes introduites par des mineurs non accompagnés, après leur libération, sur les conditions dans lesquelles ils étaient détenus, la Cour a conclu récemment que le recours interne visant exclusivement l'obtention d'une compensation doit être épuisé avant l'introduction d'une requête devant elle.¹¹

⁷ Voir *Housein*, §§ 77-78.

⁸ Voir CM/Inf/DH(2012)19, §§ 30-31.

⁹ Voir §§ 59-61 in *R.U.; Rahimi*, §§ 74-80; *Ahmade*, §§ 83-90.

¹⁰ Il semble que les autorités de police sont compétentes pour décider de la détention et de sa prolongation en vue d'expulsion. La décision de prolongation est examinée par un juge.

¹¹ *Housein*, §§ 57-63.

Annexe: Liste des affaires du groupe d'affaires M.S.S.¹²

<p>A. Conditions de détention constituant un traitement inhumain et dégradant (art.3)</p>	<p>Demandeurs d'asile</p> <p><i>M.S.S. (30696/09), A.A. (12186/08), S.D. (53541/07), R.U. (2237/08), Ahmade (50520/09), Rahimi (8687/08), Horshill (70427/11), Chkhartshvili (22910/10), A.F. (53709/11)</i></p> <p>Migrants en situation irrégulière</p> <p><i>Tabesh (8256/07), Lica (74279/10), Efremidze (33225/08), Bygylashvili (58164/10), Lin (58158/10), Mahmundi et autres (14902/10)</i></p>
<p>B. Absence de recours effectif pour se plaindre des conditions de détention (art. 13)</p>	<p>Demandeurs d'asile</p> <p><i>M.S.S. (30696/09), R.U. (2237/08), Ahmade (50520/09), Rahimi (8687/08)</i></p> <p>Migrants en situation irrégulière</p> <p><i>Lica (74279/10), Mahmundi et autres (14902/10)</i></p>
<p>C. Défaillances de la procédure d'asile (art. 3 pris conjointement avec l'art.13)</p>	<p><i>M.S.S. (30696/09), R.U. (2237/08)</i></p>

¹² Le **groupe d'affaires S.D** est composé des affaires:

- Détention illégale (art. 5§1) des demandeurs d'asile ((A.A (12186/08), S.D. (53541/07), R.U. (2237/08), Ahmade (50520/09), Rahimi (8687/08) et migrants en situation irrégulière ((Tabesh (8256/07) Lica (74279/10), Efremidze (33225/08), Housein (71825/11));

- Contrôle judiciaire inefficace de la légalité de la détention (article 5§4) des demandeurs d'asile ((AA (12186/08), S.D. (53541/07), R.U. (2237/08), Ahmade (50520/09), Rahimi (8687/08) et les migrants en situation irrégulière ((Tabesh (8256/07), Lica (74279/10), Efremidze (33225/08), Lin (58158/10), Mahmundi et autres (14902/10), Housein (71825/11), Bubullima (41533/08)).